

COUR DES COMPTES

-*-*-**-*-*

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE
GESTION 1999

Novembre 2006

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE entre

**- le compte général de l'Administration des Finances pour l'année
1999**

et

**- les comptes de gestion présentés par les comptables principaux
du Trésor pour l'année 1999**

CHAPITRE I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE DECLARATION DE CONFORMITE

Section I : FONDEMENTS JURIDIQUES

La présente déclaration générale de conformité porte sur les comptes de la gestion 1999. Elle est établie en application de :

- la loi constitutionnelle n° 92-54 du 3 septembre 1992 modifiée par la loi constitutionnelle n° 99-02 du 29 janvier 1999 qui dispose, en son article 57 : « que la Cour des comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » ;

- la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois des finances qui dispose, en son article 38-2 : « le projet de loi de règlement est accompagné [...] de la déclaration générale de conformité entre le compte du Trésorier général et la comptabilité de l'ordonnateur » ;

- la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes qui stipule en son article 15 que « La Cour des Comptes siège en « audience plénière solennelle », ..., pour approuver ..., le rapport sur la loi de règlement et la déclaration de conformité, ».

- le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat modifié qui, en ses articles 194, 195, 214 et 215, prescrit la production à la Cour du compte de gestion du Trésorier général et du compte définitif de l'année financière expirée établi par le Ministre en charge des finances ;

- le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes qui dispose, en son article 39 : « la déclaration générale de conformité doit être jointe au projet de loi de règlement de l'année concernée ».

SECTION II : CONDITIONS GENERALES DE DECLARATION DE CONFORMITE

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

Concernant la forme et compte tenu des observations figurant à la section précédente, la condition à remplir est la production à la Cour, dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements, des documents ci-après :

- le compte définitif de l'année financière établi par l'ordonnateur ;
- les comptes de gestion des comptables supérieurs.

Quant au fond, la condition requise est la concordance entre les chiffres inscrits dans le compte définitif et ceux contenus dans les comptes des comptables supérieurs de l'Etat. Toute différence entre les écritures du premier et des derniers doit être expliquée par les services compétents du ministère de l'Economie et des Finances, notamment par le directeur du budget et le Trésorier général.

CHAPITRE II : OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 1999

OBSERVATIONS SUR LA FORME

En application de l'article 38-2 de la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois des finances, le juge des comptes doit constater la « conformité entre le compte de gestion du trésorier général [entendre des comptables supérieurs] et la comptabilité de l'ordonnateur ».

A cette fin, conformément aux dispositions des articles 194, 195 et 215 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, tous les comptes de gestion des comptables supérieurs ainsi que le compte définitif de l'année financière doivent être produits à la Cour.

- Sur le compte définitif

La Cour constate que le compte définitif précité ne lui est pas transmis par le Ministère de l'Economie et des Finances.

A l'instruction, le Directeur général des Finances faisant suite à la demande du rapporteur relative à la production du compte définitif, a répondu : « Le compte général de l'Administration des Finances (CGAF) pour l'année 1999 est le compte définitif de ladite année. Toutes les informations prescrites par l'article 194 précité y figurent.

Le CGAF étant établi par la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor vous voudrez bien vous adresser à ladite direction pour les informations complémentaires notamment les restes à recouvrer. »

La Cour admet que le CGAF peut tenir lieu de compte définitif si les informations comptables requises par les dispositions de l'article 194 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat y figurent.

Cependant elle constate que si, en ce qui concerne les dépenses, le CGAF renseigne sur les informations requises, il n'en est pas de même quant aux recettes. En effet, le document n'indique pas les « droits acquis à l'Etat » et les « restes à recouvrer » au titre de la gestion (voir tableau de développement des recettes aux pages 36 et 37) ;

- Sur l'absence de signature du compte de gestion du Trésorier général

La Cour observe que le compte individuel de gestion du Trésorier général pour l'année 1999 n'est pas signé. Or, la signature d'un compte de gestion par le comptable rendant est une mention essentielle sans laquelle le compte rendu n'est pas recevable. C'est pourquoi ce compte de gestion dépourvu de la signature du comptable concerné n'est pas en état d'examen et ne peut saisir valablement la Cour.

En effet, l'article 21 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes dispose : << **la Cour n'est saisie que par le seul dépôt des comptes en état d'examen** à son greffe central. Elle retourne à l'administration centrale les comptes qui ne sont pas conformes afin qu'ils le soient dans les meilleurs délais>>.

Au terme de la disposition précitée, la régularisation du compte de gestion du Trésorier général pour l'année 1999 par la signature du comptable concerné est nécessaire pour son examen dans la procédure applicable à la déclaration générale de conformité.

Cependant, nonobstant la lettre du 15 décembre 2005 adressée par le rapporteur chargé d'instruire le compte de gestion du Trésorier général au Trésorier général de l'époque pour l'inviter à signer le fascicule de son compte de gestion 1999, ledit compte est encore resté sans signature.

A cet égard, la Cour prend acte des démarches entreprises par le Ministère de l'Economie et des Finances en vue de satisfaire à la régularisation requise, comme l'attestent les correspondances ci-après

- ampliation de la lettre n° 0229/MEF/DGCPT/Coord du 19 mai 2004 par laquelle le Directeur Général de la Comptabilité publique et du Trésor demande au Trésorier Général les raisons qui l'empêchent d'apposer sa signature sur les comptes de gestion des années 1998, 1999, et 2000 ;
- lettre du 04 juin 2004 du Directeur Général de la Comptabilité publique et du Trésor qui, n'ayant pu obtenir la signature du compte du Trésorier Général malgré les démarches effectuées, demande à la Cour de faire application des dispositions législatives et réglementaires prévues en la matière.

A la date de délibération sur la présente déclaration générale de conformité et en dépit des démarches relatées ci-avant, le compte de gestion du Trésorier Général pour l'année 1999 reste toujours non signé.

Par ces motifs,

La Cour

Considérant,

D'une part, que le Compte général de l'Administration des Finances qui tient lieu de compte définitif ne renseigne pas sur les droits acquis à l'Etat et sur les restes à recouvrer conformément aux prescriptions de la loi ;

d'autre part, que le compte de gestion du Trésorier général pour l'année 1999 n'est pas en état d'examen pour cause de non signature, que ce vice fait obstacle à la recevabilité dudit compte et, par suite, aux rapprochements qui incombent à la Cour, quant au fond, entre le compte de l'ordonnateur et ceux des comptables principaux ;

Après avoir entendu M. Oumar NDIAYE, conseiller référendaire, en son rapport,
Le Commissaire du Droit en ses conclusions,

Sans qu'il y ait besoin de procéder aux rapprochements de fond requis par la déclaration de conformité,

DECLARE CE QUI SUIIT :

La Cour n'est pas en mesure d'établir la déclaration générale de conformité entre le Compte général de l'Administration des Finances et les comptes individuels de gestion des comptables principaux pour la gestion 1999.

DELIBERE

Conformément aux dispositions de la loi organique sur la Cour des comptes, la Cour des comptes a adopté la présente déclaration.